

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 60 (1972)

**Heft:** 5

**Rubrik:** Chez nous... et à l'étranger

**Autor:** [s.n.]

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# chez nous... et à l'étranger

## L'ASSEMBLÉE DE L'ALLIANCE DE SOCIÉTÉS FÉMININES SUISSES

Les 5 et 6 mai s'est tenue à Berne la 7<sup>e</sup> assemblée des déléguées de l'Alliance, sous la présidence efficace de Mme Regula Pestalozzi.

### ENCORE DU PAIN SUR LA PLANCHE

Dans son rapport annuel, la présidente a relevé, entre autres, que l'image de la femme suisse semble avoir considérablement changé. En effet, lors d'une enquête organisée par l'Alliance, en collaboration avec une revue à grand tirage en Suisse alémanique, sous le titre « Retour à la vie professionnelle », les trois quarts des 4400 femmes qui ont répondu à l'enquête désirent reprendre une activité professionnelle. Les raisons invoquées sont d'abord le plaisir d'être en contact avec les gens, ensuite la satisfaction d'exercer une profession. Un grand nombre de femmes estiment ne pas être pleinement occupées par leur activité ménagère. Un quart désirerait disposer de moyens financiers propres, étant donné que la ménagère n'a, selon notre code civil démodé, aucun revenu à elle.

Ensuite, la présidente a rappelé les objets pour lesquels la plus grande association féminine suisse doit encore lutter :

- égalité de rémunération pour un travail de même valeur ;
- même possibilité de promotion professionnelle pour les femmes que pour les hommes ;
- encouragement au recyclage ;
- reconnaissance de la valeur économique du travail de la maîtresse de maison ;
- amélioration de la situation sociale de la mère célibataire et de la femme divorcée ;
- réforme du droit de famille en vue d'augmenter les droits de la femme mariée.

En terminant son allocution, Mme Pestalozzi a souligné que « deux problèmes actuels touchent les femmes de trop près pour que la recherche de leur solution soit confiée à des milieux à majorité masculine : la législation de l'interruption de la grossesse et le service national des femmes ». L'Alliance continue à s'occuper de

ces problèmes qui seront repris lors de la prochaine assemblée des déléguées, à Zoug en 1973.

### NOUVEAUX MEMBRES

Puis, selon son ordre du jour, l'assemblée a délibéré des questions administratives. Elle a accepté quatre nouvelles associations membres : l'Association suisse des cosméticiennes ; la Conférence des femmes du parti suisse des paysans artisans et bourgeois ; l'Association d'utilité publique des femmes de Trogen ; la section genevoise des coopératives Migros.

L'Alliance compte actuellement 260 associations membres qui groupent plus de 350 000 femmes.

Pour remplacer quatre membres sortant de son comité, l'assemblée a élu au bulletin secret Mmes Carla Bossi, de Lugano ; Suzanne Antiker, de Berne ; Marie Goetschmann, de Berne ; Hélène Schukany, de Zurich.

Sous des tonnerres d'applaudissements Mmes Rolande Gaillard et Martine Gosteli ont été proclamées membres d'honneur, honneurs bien mérités pour l'ancienne présidente de l'Alliance et pour l'ancienne présidente du Comité d'action pour l'introduction du suffrage féminin.

### LES COMPTES

Les comptes 1971 présentent un déficit de 77 000 francs et le budget 1972 également un déficit de cet ordre de grandeur. Heureusement que l'Alliance dispose de différents fonds, entre autres de celui de 1 030 000 francs du Don suisse, collecté du 1er août 1970, grâce auquel elle peut combler ses déficits.

Les années prochaines devront être des années d'économies (service de presse, bibliothèque...) et il faudra, d'autre part, trouver de nouvelles sources de revenus.

Le règlement du « Fonds pour des buts culturels et d'utilité publique », de plus d'un million, a été adopté à la majorité après quelques modifications de détails. Géré par le comité de l'Alliance, le budget et les comptes annuels de ce fonds seront soumis chaque année à l'assemblée des déléguées.

### POUR UN GRAND CONGRÈS FÉMININ SUISSE

L'assemblée a décidé à l'unanimité que l'Alliance organiserait un grand congrès féminin en automne 1974, en collaboration avec les autres trois grandes associations féminines suisses.

### CONTRE L'ALCOOL, LES CIGARETTES ET LE PETIT CRÉDIT

Une résolution présentée par la Ligue suisse des femmes abstinentes a été votée à l'unanimité. Elle demande au Conseil fédéral de mettre un frein à la propagande en faveur de l'alcool et des cigarettes.

Sur la proposition du Centre de liaison de Soleure, le comité de l'Alliance étudiera rapidement les mesures à prendre pour lutter contre la publicité en faveur du petit crédit.

### L'INTÉGRATION EUROPÉENNE AVEC LE CONSEILLER FÉDÉRAL BRUGGER ET JEANNE HERSCHE

Le jour suivant, en présence de nombreuses personnalités, dont plusieurs conseillères nationales et « notre » conseillère aux Etats, le conseiller fédéral Brugger a parlé de l'attitude de la Suisse face à l'intégration européenne, puis, en français, la professeur Jeanne Hersch a expliqué clairement pourquoi elle était une « européenne convaincue ». Notre journal reviendra sur ces deux importantes conférences. J. B.-W.

### RÉSOLUTION votée à l'unanimité par la 7<sup>e</sup> assemblée des déléguées de l'Alliance le 5 mai à Berne

L'emploi des produits toxiques et des narcotiques est soumis à un contrôle sévère, selon leur degré de nocivité. Mais l'utilisation des deux substances qui constituent le plus grand danger pour la santé publique, l'alcool et la nicotine, n'est l'objet d'aucune restriction semblable. Au contraire, une réclame effrénée cherche à l'étendre toujours davantage.

C'est pourquoi, dans l'intérêt de la santé publique et particulièrement de la jeunesse, la Ligue suisse des femmes abstinentes prie instamment le Conseil fédéral en collaboration avec les autorités cantonales et communales, de mettre un frein à la propagande croissante en faveur de l'alcool et des cigarettes. Il faudrait au moins interdire l'affichage sur des emplacements appartenant au domaine public ; il devrait en être de même sur les places de sport et à l'occasion de manifestations sportives.

### ÉTRANGER

#### ELLE EST CHEF DE L'OFFICE DES STATISTIQUES

L'ancienne vice-présidente de l'Office fédéral allemand des statistiques, Mme Hildegard Bartels, sera chargée de la direction de cet office à partir du mois de mars. Elle sera officiellement confirmée dans ses nouvelles fonctions par le ministre fédéral de l'Intérieur Hans-Dietrich Genscher. Mme Bartels succédera à M. Patrick Schmidt qui avait occupé ce poste pendant sept ans et qui vient de prendre sa retraite.

Mme Hildegard Bartels est la première femme qui se voit confier la direction d'un office fédéral. L'Office fédéral est chargé de recueillir des statistiques dans presque tous les domaines de la vie sociale, économique et culturelle en République fédérale. (« Die Welt », 22 février 1972.)

#### LE NOMBRE DES ÉTUDIANTES AUGMENTE

L'UNESCO annonce que le 43 % de tous les élèves et étudiants du monde sont des femmes.

Depuis 1950, c'est le nombre des étudiants qui a particulièrement augmenté. Il a passé de 32 à 38 %.

L'Afrique et l'Asie ont la plus petite proportion de femmes étudiantes, l'URSS la plus élevée avec 47 %.

L'Europe est au-dessous de la moyenne générale : 36 % d'étudiantes seulement. Et ce sont les pays occidentaux qui occupent le dernier rang avec 32 % d'étudiantes.

Marie-Thérèse Chassot.

## Dans les Grands Conseils

Classée par ordre décroissant, voici la participation féminine dans les Grands Conseils :

	Nombre de députés (h. et f.)	Nombre de députées	Pourcentage féminin
Bâle-Ville	130	21	16,2
Genève	100	13	13
Tessin	90	11	12,2
Valais	197	21	10,6
Neuchâtel	115	9	7,8
Saint-Gall	180	11	6,1
Bâle-Campagne	80	4	5
Schwyz	100	5	5
Lucerne	170	8	4,6
Zurich	180	5	2,8
Thurgovie	130	1	0,8
	1602	119	7,4

### SUFFRAGE FÉMININ OU EN EST-ON ?

Trois landsgemeinden devaient décider, à fin avril, de l'introduction des droits politiques pour les femmes :

— les citoyens de NIDWALD ont accepté de reconnaître aux femmes les droits politiques sur le plan cantonal ;

— les citoyens d'OBWALD ont fait de même, mais n'ont voté que le principe, leur constitution cantonale les obligeant (comme cela avait été le cas pour Fribourg) de présenter encore une fois le projet de loi modifiant la dite constitution, devant le peuple ;

— APPENZELL, RHODES EXTÉRIEURES, a accepté d'introduire les droits politiques sur le plan communal et refusé pour les affaires cantonales.

Dans le demi-canton d'APPENZELL, RHODES INTÉRIEURES, les femmes ne sont appelées aux urnes que lorsqu'il s'agit d'affaires religieuses ou scolaires. Une initiative est en préparation et demandera à la Landsgemeinde de 1973, d'accorder les droits politiques sur les plans communal et cantonal.

En APPENZELL, RHODES EXTÉRIEURES, il reste, comme nous l'avons dit plus haut, à reconnaître aux femmes les droits politiques sur le plan cantonal.

Dans les GRISONS, l'introduction des droits politiques sur le plan communal est encore facultative : 65 communes (les plus importantes) sur 219 les ont introduits, ce qui représente les deux tiers de la population féminine.

Dans le canton de SOLEURE, l'introduction des droits sur le plan communal est également facultative : 65 communes (les plus importantes) sur 219 les ont introduits, ce qui représente les deux tiers de la population féminine.

Certains articles du code civil suisse qui régissent actuellement les couples ont paru pour le moins choquant à la soixantaine d'auditrices venues des quatre coins du district. Il est vrai que ce code fut pensé à la fin du siècle dernier, voté en 1907, mis en vigueur en 1912, à une époque où la femme n'accédait pas aux études, ne travaillait guère hors de son foyer, était traitée en mineure. Il fut établi par des hommes, pour les hommes.

Amis lecteurs et lectrices, permettez-moi de revenir sur la conférence que Me Thalmann, avocate à Berne, donna lundi soir à Stavayer, sur le « Droit de famille aujourd'hui et demain ».

Certains articles du code civil suisse qui régissent actuellement les couples ont paru pour le moins choquant à la soixantaine d'auditrices venues des quatre coins du district. Il est vrai que ce code fut pensé à la fin du siècle dernier, voté en 1907, mis en vigueur en 1912, à une époque où la femme n'accédait pas aux études, ne travaillait guère hors de son foyer, était traitée en mineure. Il fut établi par des hommes, pour les hommes.

On apprécia grandement la conférence qui fut demeurée objective, sans jamais incriminer le législateur ni la gent masculine. Elle se borna à exposer la loi en étayant sa conférence de faits précis vécus au cours de sa longue carrière d'avocate.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.

Le nouveau code devra prévoir un régime d'administration distincte des biens, pour les hommes.